

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVES¹ DU JUGE COORDONNATEUR

Concernant le fonctionnement de la Chambre de pratique civile, administrative et commerciale du district de Beauce

Note 1 : Les [Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec](#) ont préséance et les présentes directives les complètent.

1. L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

Les modalités de l'appel du rôle provisoire

- 1.1 L'appel du rôle provisoire en chambre de pratique civile se tient par voie de conférence téléphonique à 11h00, deux (2) jours ouvrables précédant la date de présentation des demandes en salle 1.01 (en général le vendredi).
- 1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial ou par la Maître des rôles.
- 1.3 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique, la demande, accompagnée d'un [avis de présentation](#) (pratique ou gestion) conforme au modèle diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec, doit être déposée au greffe au plus tard à 16h00, deux (2) jours ouvrables précédant la date de l'appel du rôle provisoire.

La procédure lors de l'appel du rôle provisoire

- 1.4 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 10h55, en composant le 1 (833) 450-1741 et en joignant la conférence portant le numéro 20674312#.
- 1.5 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.
- 1.6 Aucun dossier n'est ajouté sur le rôle sans l'autorisation du juge, du greffier spécial ou de la maître des rôles.
- 1.7 Lorsque le dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 1.8 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit placé au pied du rôle.
- 1.9 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial ou le maître des rôles de la nature de la demande, du temps requis ainsi que du

¹ Entrées en vigueur le 7 octobre 2019, modifiées le 16 mars 2021 et remodifiées le 29 mars 2022.

nom des avocats plaideurs. Le cas échéant, elles confirment qu'un interprète a été autorisé ou mandaté ou qu'elles ont été autorisées à procéder par mode virtuel, semi-virtuel, visioconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent aussi présenter une demande à cet effet conformément à l'article 13 des [Directives de la juge en chef associée pour la division de Québec](#),

2. **LA PUBLICATION DU RÔLE**

- 2.1 Après l'appel provisoire, en après-midi, la maître des rôles en publie l'horaire sur le [site Internet de la Cour](#).
- 2.2 Les demandes sont entendues dans l'ordre du rôle publié en fonction des heures indiquées.

3. **LA PRÉSENTATION ET LA FIXATION DES DEMANDES**

Les demandes en pratique civile

- 3.1 La présentation et la fixation des demandes s'effectuent selon les modalités suivantes :

	Type de demande	Jour de présentation	Salle	Heure	Fixation
1.	Demande dont la durée prévue de l'audience est de moins de 60 min.	Lors des journées de pratique civile, déterminées au calendrier judiciaire	1.01	9h00	Pas nécessaire de réserver de temps.
2.	Demande dont la durée prévue de l'audience est de plus de 60 minutes et moins de 3 h, y compris les demandes de gestion, à l'exception des demandes de pourvoi en contrôle judiciaire, en injonction interlocutoire, en jugement déclaratoire et en outrage au tribunal.	Lors des journées de pratique civile, déterminées au calendrier judiciaire	1.01	9h00	Par le greffier spécial lors de l'appel du rôle, en fonction des disponibilités.
3.	Demande dont la durée prévue excède 3 h ainsi que les demandes de pourvoi en contrôle judiciaire, en injonction interlocutoire, en jugement déclaratoire et en outrage au tribunal, peu importe la durée d'audience prévue.	Lors des journées de pratique civile, déterminées au calendrier judiciaire ou les mercredi, jeudi et vendredi en fonction du calendrier judiciaire	1.01	9h00	Par le juge, à la suite d'un avis de gestion. Cette gestion se tient lors des journées de pratique civile.

- 3.2 Les demandes contestées dont la durée prévue de l'audience excède trois (3) heures doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion, à l'aide du [Document commun de gestion](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :
- 3.2.1 Les questions en litige;
 - 3.2.2 L'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
 - 3.2.3 La date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu;
 - 3.2.4 La durée de l'audience;
 - 3.2.5 Le mode de présentation.
- 3.3 Les demandes de pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion, à l'aide du [Document commun de gestion](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties:
- 3.3.1 Les questions en litige;
 - 3.3.2 La norme de contrôle applicable;
 - 3.3.3 Les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
 - 3.3.4 La durée des interrogatoires préalables, s'il y a lieu, leur pertinence et le but poursuivi;
 - 3.3.5 La date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie;
 - 3.3.6 La durée de l'audience;
 - 3.3.7 Le mode de présentation.
- 3.4 Les demandes en injonction interlocutoire, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion, à l'aide du [Document commun de gestion](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :
- 3.4.1 La date limite du dépôt des déclarations sous serment établissant les faits;
 - 3.4.2 L'inventaire et la date limite des interrogatoires hors cour;
 - 3.4.3 La date limite du dépôt au dossier des interrogatoires hors cour, des pièces et des autorités;

- 3.4.4 L'identité des témoins, le but et la durée de leurs témoignages;
 - 3.4.5 La date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie;
 - 3.4.6 La durée de l'audience;
 - 3.4.7 Le mode de présentation.
- 3.5 Les demandes d'outrage au tribunal, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :
- 3.5.1 Les questions de fait et de droit en litige;
 - 3.5.2 La date limite pour l'échange de la preuve;
 - 3.5.3 L'identité des témoins pour la demande, le but et la durée de leurs témoignages;
 - 3.5.4 La durée de la preuve pour la défense;
 - 3.5.5 La durée de l'audience.

Les demandes de suspension de l'instance (art. 156 C.p.c.), de prolongation de délai (art. 173 C.p.c.) et pour être relevé du défaut d'inscrire (art. 177 C.p.c.)

- 3.6 Ces demandes doivent être accompagnées d'un [avis de présentation](#) conforme au modèle diffusé sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec.
- 3.7 Les parties peuvent procéder par conférence téléphonique dans la mesure où il n'y a pas de contestation. Un nouveau protocole de l'instance dûment signé doit accompagner toute demande de prolongation.

4. DEMANDES DE REMISE

Lors de l'appel du rôle provisoire

- 4.1 Deux (2) demandes de remise non contestées peuvent être formulées au greffier spécial par télécopie, au **418 397-7968**, ou par courriel à l'adresse suivante : greffecivilbeauce@justice.gouv.qc.ca dans la mesure où aucune période de temps n'est réservée.
- 4.2 À compter de la troisième demande, a) le dossier est rayé du rôle, ou b) les parties exposent leur demande oralement lors de l'appel du rôle. Le greffier spécial peut déférer le tout au juge qui siègera lors de la journée de pratique civile.

D'une cause fixée

La demande de remise d'une cause fixée en chambre de pratique civile, avec du temps réservé, doit être :

4.3 Présentée au juge coordonnateur du district le plus tôt possible avant la date d'audience.

5. DEMANDE EN REJET

5.1 Une demande en irrecevabilité ou en rejet doit faire l'objet d'une analyse préliminaire sur le vu du dossier, afin de déterminer préalablement s'il existe, ou non, une chance raisonnable de succès et si une audience doit être fixée. Cette analyse est faite par le juge qui siège en pratique le jour de la présentation.

Date d'entrée en vigueur : 14 avril 2022

DANIEL DUMAIS, J.C.S.

COORDONNATEUR DU DISTRICT DE BEAUCE